ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 59242

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la situation des très petites entreprises. Ces dernières aspirent à la simplification des procédures administratives pour l'obtention d'une subvention ou d'un marché public ou pour la déclaration des charges personnelles de la taxe professionnelle laquelle serait établie sur le même modèle que la TVA. De même, elles prônent l'utilisation du chèque emploi-service ainsi que la réduction des charges. Toutes ces mesures permettraient en effet d'assurer la pérennité de ces TPE qui sont source d'emplois. Il demande donc au Gouvernement ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La demande relative à la déclaration de la taxe professionnelle comme la TVA se heurte à des difficultés d'application. En effet, elle supposerait le dépôt de plusieurs déclarations en cours d'année, comme la très petite entreprise (TPE) le fait en matière de TVA. Cette demande ne va pas dans le sens des simplifications fiscales souhaitées par les entreprises. Elle induirait également la modification des éléments constitutifs de la base d'imposition. Conscient de la complexité de la détermination de la taxe, le Gouvernement a décidé, en 1999, de supprimer graduellement les salaires de la base soumise à la taxe professionnelle. La TPE a, par ailleurs, la faculté d'opter pour un système de paiement de la taxe par prélèvement mensuel, selon les dispositions de l'article 1681 quater du code général des impôts. La simplification des formalités administratives, et plus particulièrement celles liées à l'embauche et à la gestion des salariés dans les TPE, constitue une des principales préoccupations du Gouvernement. Par un décret n° 98-252 du 1er avril 1998, celui-ci a relancé la procédure de déclaration unique d'embauche, créée en 1995, qui réduit à une seule déclaration cette procédure qui en comportait onze. Pour poursuivre cette démarché de simplification, une formule inspirée du chèque emploi-service est actuellement à l'étude, notamment pour répondre aux attentes en matière de gestion des salariés dans les très petites entreprises. La mise en place d'un tel dispositif nécessite une concertation approfondie entre les différents partenaires sociaux et publics. En effet, si la simplification des tâches de gestion incombant aux entreprises est l'un des objectifs du Gouvernement, sa réalisation doit être poursuivie dans le respect des droits des salariés et justifie la dimension interministérielle de ce dossier. En ce qui concerne les charges sociales sur les bas salaires, le Gouvernement s'est orienté vers un plan d'allégement dans le cadre de la réforme des cotisations patronales. La loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000 prévoit des exonérations de charges sur les bas et moyens salaires pour les entreprises qui réduisent le temps de travail à 35 heures. Celles-ci peuvent d'ores et déjà déduire de leurs cotisations au régime général de la sécurité sociale 21 500 francs par an pour un salarié payé au SMIC, 11 900 francs pour un salarié payé 1,3 fois le SMIC, et 4 000 francs pour un salarié payé à 1,8 fois le SMIC et au-delà. La réforme du code des marchés publics répond au souci de simplification administrative des TPE qui souhaitent accéder de façon la plus large possible à la commande publique. Le relèvement des seuils des marchés passés sans formalisme de 300 000 francs TTC à 90 000 euros hors taxes constitue la mesure la plus remarquable de simplification destinée à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande

publique. Selon les études statistiques de recensement des marchés publics, les PME sont actuellement majoritairement attributaires des marchés se situant en dessous de 700 000 francs TTC. S'agissant du contrôle de leur situation sociale et fiscale, les entreprises soumissionnaires produiront, au niveau de leur dossier d'offre, une simple déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ont satisfait à leurs obligations en ces domaines. Seul le candidat retenu devra produire les certifications délivrées par les administrations compétentes. Toutefois, il pourra toujours, comme c'est le cas actuellement, déléguer au trésorier-payeur général son droit de collecter ces informations auprès des administrations compétentes. Le mode de dévolution des marchés privilégié par la réforme est l'allotissement. En effet, les PME se dirigent plus particulièrement vers des marchés dont l'objet correspond à leur qualification plutôt que vers les marchés à l'entreprise générale qui exigent des compétences particulières de gestion et de coordination de différents métiers. Par ailleurs, les entreprises qui le souhaitent pourront se présenter en groupement, possibilité que certaines n'utilisaient pas en raison de l'insécurité juridique résultant de l'imprécision des dispositions légales portant sur leurs responsabilités juridiques respectives au sein du groupement. Le nouveau code rappelle, à cet égard, le principe de liberté de constitution de groupement tout en définissant en son sein le contenu des engagements pris par ses membres. A terme, cette mesure devrait contribuer à ouvrir la commande publique à des petites et moyennes entreprises qui se réuniront en groupement pour répondre à des offres d'un montant plus élevé qu'actuellement, tout en valorisant leur métier et leurs compétences propres. Concernant enfin les délais de paiement, ce n'est plus le mandatement mais la date de paiement qui implique désormais le versement automatique des intérêts moratoires. Ce délai sera fixé par le marché. Un délai maximal sera cependant déterminé dans le cadre du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques soumis au vote parlementaire dans le courant du premier semestre 2001.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59242
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1767
Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2863